



L'amicale du nid

DECLARATION DE L'ASSOCIATION L'AMICALE DU NID
A L'OCCASION DU 60^{EME} ANNIVERSAIRE
DE LA CONVENTION DE GENEVE DU 2 DECEMBRE 1949

Alors que nous célébrons le 60^{ème} anniversaire de la Convention de Genève du 2 décembre 1949 Pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'Amicale du Nid, vouée depuis 63 ans à l'accueil et l'accompagnement des personnes prostituées, tient à rappeler le préambule de cette convention signée par la France :

« Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté... »

Dans le pays qui se veut celui des droits de l'homme, ce préambule nous interpelle alors que se développe un mouvement de banalisation de la prostitution et du tourisme sexuel.

Depuis qu'elle a ratifié en 1960 la Convention de Genève, la France a choisi le régime abolitionniste ce qui signifie que:

- l'exercice de la prostitution y est toléré, seul le racolage est sanctionné
- le proxénétisme, exploitation de la prostitution d'autrui, y est sévèrement réprimé quelque forme qu'il prenne
- les personnes prostituées sont considérées comme des victimes qu'il faut aider par la mise en œuvre d'une politique de réinsertion et de prévention de la prostitution.

Que note l'Amicale du Nid aujourd'hui :

- **Les moyens déjà très insuffisants sont de plus en plus réduits face à une forte augmentation de la prostitution et de la traite.**
- **La prostitution disparaît des priorités de la politique sociale**
- **Le proxénétisme n'est pas réprimé de manière suffisante et la traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle d'autrui ne fait pas l'objet d'une lutte intensive.**
- **La réinsertion des personnes prostituées et la prévention de la prostitution sont ignorées par des pouvoirs décentralisés ou d'Etat, et les moyens mis en œuvre sont très insuffisants.**

Ce n'est pas ainsi que seront tenus les engagements de la France signataire de la convention qui stipule :

Article 1 :

« Les parties à la présente convention conviennent de punir toute personne qui pour satisfaire les passions d'autrui : embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ; exploite la prostitution d'une autre personne même consentante »

Article 16 :

« Les parties de la présente convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution. »